



2 0 2 5 - 9 4 -

COMMUNE NOUVELLE DE
TRUCHTERSHEIM

ARRETE MUNICIPAL

N° 94/2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRUCHTERSHEIM

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;
- VU** le Nouveau Code Pénal, notamment ses articles 441-1, R 321-1 et R 321-9 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage ;
- VU** le Code de Commerce, notamment ses article L 310-2, L 310-5, R 310-9 et R 310-19 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage ;
- VU** la loi N° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application N° 2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce ;
- VU** l'Arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;
- VU** la demande préalable d'autorisation de vente au déballage sollicitée par l'Association La Fourmilière, représentée par M. Régis STADELWIESER en date du 18 juin 2025 en vue de l'organisation d'un Marché aux puces dans le cadre des festivités du "**Messti de Truchtersheim 2025**" - le **dimanche 17 août 2025**.
- VU** le récépissé de déclaration préalable de vente au déballage délivré par la municipalité en date du 04 juillet 2025.
- VU** le caractère exceptionnel et unique de cette manifestation ;
- CONSIDERANT** que l'organisation d'une telle manifestation contribue à l'animation de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé dans le cadre des festivités du **Messti de Truchtersheim 2025** un **Marché aux puces** qui sera ouvert au public le **dimanche 17 aout 2025** et au cours duquel des brocanteurs professionnels et des particuliers non commerçants professionnels pourront exposer et vendre leurs articles dans les rues et dans les fermes ouvertes du village.

ARTICLE 2 : L'association La Fourmilière représentée par M. Régis STADELWIESER est chargée de la surveillance et du bon déroulement de la manifestation. Elle devra se conformer aux textes de lois, article L 310-2 du Code de commerce.

ARTICLE 3 : Le registre tenu par l'organisateur en application des articles R.310-9 du Code de commerce et 321-7 du Code devra notamment être tenu à la disposition de la Brigade de Gendarmerie de Truchtersheim pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

- M le PREFET de la REGION GRAND-EST
- M. le COMMANDANT de la BRIGADE de GENDARMERIE de TRUCHTERSHEIM cob.truchtersheim@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Le CHEF de CORPS des SAPEURS-POMPIERS de TRUCHTERSHEIM (SDIS)
- M. Régis STADELWIESER – Association La Fourmilière rstadel@yahoo.fr

FAIT à TRUCHTERSHEIM, le 04 JUILLET 2025

